Municipalité de Saint-Didace
Province de Québec
MRC de D'Autray

Assemblée publique de consultation

Avis public est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire-trésorier, que :

1. Lors de sa séance du 15 août 2016, le conseil municipal a adopté un projet de règlement pour modifier le règlement de zonage (résolution 2016-08-113).

2. Cette modification permettrait la construction de plusieurs habitations unifamiliales sur un seul terrain en zone VA et traite des conditions à rencontrer pour ce faire.

3. Une assemblée publique de consultation à ce sujet sera tenue à l'École Germain-Caron, le 10 décembre 2016 à 9 heures 30. Au cours de cette assemblée, toute personne intéressée pourra se faire entendre.

4. Le projet de règlement est disponible, pour consultation, au bureau municipal aux heures régulières d'ouverture ainsi que sur le site Web de la municipalité.

Donné à Saint-Didace
ce 10 novembre 2016.

André Allard
directeur général

Voir projet de règlement ci-après

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-XXXX-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 060-1989-02

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de St-Didace de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à permettre le développement de l'activité économique de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification vise à prendre en considération certaines problématiques d'aménagement spécifiques à certains emplacements de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du X 2016;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENC DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article *9.22.11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR LE MÊME TERRAIN* est ajouté et se lit comme suit :

9.22.11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR LE MÊME TERRAIN

Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, dans la zone VA, l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un seul terrain est autorisée aux conditions suivantes :

a) Un (1) bâtiment principal est autorisé par 6 000 m² de superficie de terrain disponible pour la construction. Cette superficie de 6 000 m² ne doit pas inclure les zones de contraintes, tels que les zones inondables, milieux humides, zone de mouvement de sol, etc.;

b) Chaque bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 75 mètres de tout autre bâtiment principal;

c) Seules les habitations unifamiliales sont autorisées;

d) Chaque bâtiment principal doit être desservi par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q,2-r.22;

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

projet